



GRAND PROJET DE VILLE DE ROUEN

AVENANT SIMPLIFIE N°5

A LA CONVENTION ANRU



W

AVENANT SIMPLIFIE N°5 A LA CONVENTION ANRU

I. Changement de famille pour l'opération « Aménagements des secteurs de démolition - Grand'Mare - Tranches suivantes » Maîtrise d'ouvrage SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT

Préambule

La Ville de Rouen a signé, ainsi que l'ensemble des maîtres d'ouvrage intervenant sur le périmètre du Grand Projet de Ville de Rouen, une convention financière le 8 mars 2005 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour la période 2004-2008.

Cette convention a fait ensuite l'objet d'un avenant N°1 (signé le 3 novembre 2005) et de 4 avenants simplifiés (signés respectivement les 3 novembre 2005, 18 décembre 2006, 18 décembre 2006, 15 février 2008).

Dans le cadre de l'aménagement du quartier de la Grand'Mare intégré dans le « Grand Projet de Ville », le Maire de Rouen a été autorisé à signer une convention publique d'aménagement (C.P.A.) par délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2003 avec la SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT.

La SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT a été intégrée dans les signataires de la convention financière mentionnée ci-dessus et identifiée comme maître d'ouvrage de quatre opérations immobilières sur le quartier de la Grand'Mare, de façon à faciliter la mobilisation des financements programmés de l'ANRU par l'avenant simplifié n°1 signé le 3 novembre 2005.

Afin de mobiliser de manière optimale les financements programmés de l'ANRU, un avenant simplifié n°1 à la convention du 8 mars 2005 a été conclu pour identifier la SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT comme maître d'ouvrage des opérations d'aménagement. La SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT a été rendue bénéficiaire directe des subventions réservées de l'ANRU pour ces opérations.

A cette occasion, une nouvelle ligne de financement était créée dans la famille 01 « DEMOLITION DE LOGEMENTS SOCIAUX » sous l'intitulé : « Aménagements des secteurs de démolition - Grand'Mare - Tranches suivantes » sous maîtrise d'ouvrage SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT.

La nature des travaux de cette opération visant les travaux d'aménagement suite aux travaux de démolition d'immeubles d'habitat social, il apparaît plus cohérent de l'instruire dans le cadre de la famille 08 « AMENAGEMENTS ».

L'inscription de crédits européens sur cette opération nécessite, alors que les travaux sont sur le point de se terminer, une décision de la part de chaque financeur apparaissant dans le plan de financement. C'est pourquoi il convient de procéder dès maintenant à un changement de famille pour permettre à l'ANRU de prendre la décision de financement prévue dans l'avenant N°1. Le taux de participation de l'ANRU est celui qui a été contractualisé dans la convention du 8 mars 2005. L'autorisation de maintenir un taux de 60% a été accordée à la délégation territoriale le 24 juin 2008.

BE *W*

Vu

- la convention partenariale pluriannuelle pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des quartiers Grammont, de la Grand Mare, du Châtelet, de la Lombardie et des Sapins signée avec l'ANRU le 8 mars 2005,
- la liste des signataires de la dite convention du 8 mars 2005,
- l'avenant n°1 et l'avenant simplifié n°1 à la convention ANRU, signés le 3 novembre 2005, intégrant par ailleurs la SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT en tant que signataire,
- la délibération du conseil municipal de la ville de Rouen du 28 janvier 2005 qui autorise le Maire à signer la convention ANRU et ses avenants ultérieurs,
- la Convention Publique d'Aménagement « Grand Mare » signée le 20 février 2003 entre la ville de Rouen et la SEM ROUEN SEINE AMENAGEMENT et ses 5 avenants,

Considérant :

- qu'il est nécessaire de procéder à un changement de famille au sein du tableau financier modèle ANRU afin de permettre la saisie dans le formulaire « FAT aménagement » plus conforme à l'objet de l'opération,

Il est décidé :

Article 1 :

Le financement des secteurs de démolition Grand Mare ASD 2, ASD 3, ASD 4 et ASD5 identifié sous la dénomination « Aménagements des secteurs de démolition - Grand'Mare - Tranches suivantes » est transféré de la famille 01 « DEMOLITION DE LOGEMENTS SOCIAUX » à la famille 08 « AMENAGEMENTS ».

Article 2 :

Le plan de financement de l'opération sus nommée est actualisé, le montant de la subvention ANRU est maintenu à son niveau initial comme indiqué ci-dessous.

	Intitulé d'opération	COUT HT	COUT TTC	Base de financement	Ville	Conseil Général	Conseil régional	Europe	Autres	ANRU
Convention - avenant N°1 et 4 avenants simplifiés	<i>Aménagements des secteurs de démolition - Grand'Mare - Tranches suivantes</i>	8 723 078	10 432 801	8 723 078	1 503 126	638 716	400 447	647 150	308 223	5 225 416
Avenant simplifié N°5	<i>Aménagements des secteurs de démolition - Grand'Mare - Tranches suivantes</i>	9 745 168	11 471 803	<i>9 745 168</i>	1 802 738	1 304 918	400 447	730 049	281 600	5 225 416

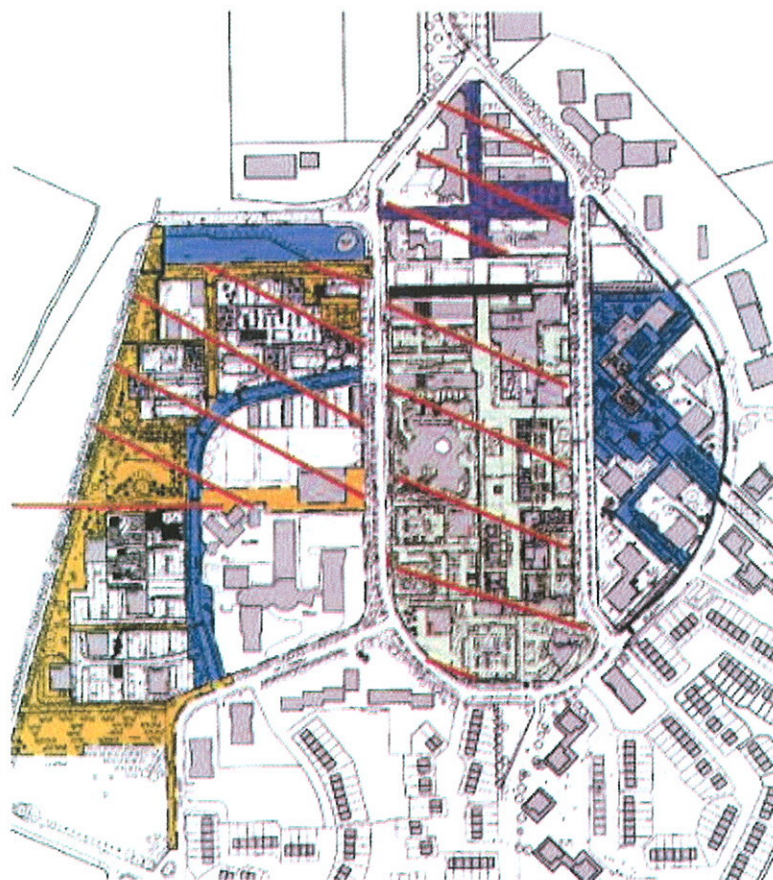
BSK

N

Article 3 :

Le périmètre de l'opération est précisé ci-dessous.

LOCALISATION SECTEUR DE
DEMOLITION



Cos Grand Miroir - secteur de démolition - demande de financement - Bauen Seine Aménagement



BC

N

II. Changement de famille et ajustement financier entre deux maîtres d'ouvrages pour l'opération FISAC - 1ère tranche - Centre d'activités de la Lombardie

Préambule

La Ville de Rouen a signé, ainsi que l'ensemble des maîtres d'ouvrage intervenant sur le périmètre du Grand Projet de Ville de Rouen, une convention financière le 8 mars 2005 avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour la période 2004-2008.

L'avenant simplifié N°3 identifiait l'association INTERM'AIDE EMPLOI comme maître d'ouvrage de l'opération de réalisation de modulaires destinés à l'accueil de structures du champ de l'économie sociale et solidaire et aménagements des abords pour un coût total de 899 451 € HT avec une participation de l'ANRU de 187 686 €.

L'association rencontre deux difficultés majeures :

1. Les travaux sont presque achevés et les besoins en trésorerie sont trop importants pour pouvoir être supportés par la structure, il convient donc de mobiliser au plus vite les financements des partenaires. Le FEDER et la Ville ont déjà procédé à différents versements permettant d'honorer les premières factures, il s'agit donc de trouver les moyens de règlement des financements ANRU prévus.
2. Le FEDER demande la justification des contributions des autres partenaires financiers avant janvier 2009. Faute d'obtenir la décision de l'ANRU dans les délais requis, les subventions pourraient être remises en cause.

Pour permettre ce règlement, des modifications sont à apporter à la convention du 8 mars 2005 et ses avenants.

Vu

- la convention partenariale pluriannuelle pour la mise en œuvre du projet de rénovation urbaine des quartiers Grammont, de la Grand Mare, du Châtelet, de la Lombardie et des Sapins signée avec l'ANRU le 8 mars 2005,
- l'avenant n°1 à la convention ANRU du 3 novembre 2005 et l'avenant simplifié n°3, signés le 18 décembre 2006,
- la décision du comité de direction extraordinaire du 18 décembre 2006 agissant par délégation du Conseil d'administration du 23 novembre 2006 délibérant en faveur d'un nouveau plan de financement,
- le courrier du 6 octobre 2008 donnant accord exceptionnel du directeur général de l'agence pour un changement de famille et ajustement financier par avenant simplifié,

Considérant :

- qu'il est nécessaire, s'agissant d'un équipement à but non lucratif et destiné à héberger des associations sans aucune vocation commerciale de procéder au transfert de cette opération de la catégorie des AMENAGEMENTS ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX vers celle des EQUIPEMENTS ET LOCAUX ASSOCIATIFS.

BC

W

- qu'il est nécessaire, de mettre en cohérence du plan de financement validé par les partenaires et celui de la convention ANRU, il est proposé, par avenant simplifié, un « ajustement financier entre maîtres d'ouvrage », Commune de Rouen et INTERM'AIDE EMPLOI.

Il est décidé :

Article 1 : L'opération inscrite dans la convention du 8 mars et ses avenants simplifiés sous l'intitulé « FISAC - 1ère tranche - Centre d'activités de la Lombardie » à maîtrise d'ouvrage INTERM'AIDE EMPLOI dans la famille « AMENAGEMENTS ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX » est transférée dans la famille « EQUIPEMENTS ET LOCAUX ASSOCIATIFS »

Article 2 : Les plans de financement des deux opérations concernées par les ajustements financiers entre la Commune de Rouen et INTERM'AIDE EMPLOI sont modifiés comme suit :

CONVENTION DU 8 MARS 2005 - AVENANT 1 – AVENANTS SIMPLIFIES 1,2,3,4

EQUIPEMENTS ET LOCAUX ASSOCIATIFS

	COU HT	TAUX TVA	COU TTC	BASE DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Ville	Conseil Général	Conseil régional	ANRU
<i>Désamiantage et Restructuration du parking (1ère phase)</i> 076/COMMUNE DE ROUEN/21760540100017	2 651 490	19,6%	3 171 182	2 651 490	1 247 760	262 030	168 448	973 252
					47%	10%	6%	37%

AMENAGEMENTS ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

	COU HT	TAUX TVA	COU TTC	BASE DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Ville	Europe	Autres	ANRU
<i>FISAC - 1ère tranche - Centre d'activités de la Lombardie</i> 076/ASSOCIATION INTERMAIDE EMPLOI/34472528800031	899 451	19,6%	1 075 743	899 451	205 451	429 314	77 000	187 686
					23%	48%	9%	21%

AVENANT SIMPLIFIE N° 5

EQUIPEMENTS ET LOCAUX ASSOCIATIFS

	COU HT	TAUX TVA	COU TTC	BASE DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Ville	Conseil Général	Conseil régional	ANRU
<i>Désamiantage et Restructuration du parking (1ère phase)</i> 076/COMMUNE DE ROUEN/21760540100017	1 456 074	19,6%	1 730 800	1 456 074	726 279	0	256 068	473 727
					50%		17%	33%
	COU HT	TAUX TVA	COU TTC	BASE DE FINANCEMENT PREVISIONNEL	Ville	Europe	Autres	ANRU
<i>FISAC - 1ère tranche - Centre d'activités de la Lombardie</i> 076/ASSOCIATION INTERMAIDE EMPLOI/34472528800031	1 084 307	19,6%	1 296 832	1 296 832	134 400	458 682	336 977	366 773
					10%	35%	27%	28%

BC

N

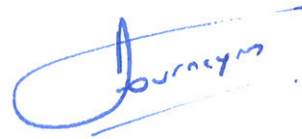
Signataires :

Le Délégué Territorial de l'ANRU



Claude MOREL

Le Porteur du Projet
Et Maire de Rouen
et
Président du GIP-GPV



Valérie Fourneyron

12 DEC. 2008

Le Directeur Général de
Rouen Seine Aménagement

*Rouen Seine
aménagement
Le Directeur Général*

T. VERRIER
Thierry VERRIER



Le Président de l'association
Interm'aide emploi



Bernard CHAUMONT

Cet avenant simplifié est signé par le porteur de projet, le maître d'ouvrage initial, le nouveau maître d'ouvrage, l'agence et le préfet ; il est notifié par le délégué territorial aux signataires de la convention.